

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative - Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **VIGOUROUX FRERES**

Usine du Bourriou  
Route de Roquecourbe  
BP 3  
81120 Réalmont

Références : 81-CRARC-2024-147  
Code AIOT : 0006803827

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement VIGOUROUX FRERES implanté Usine du Bourriou Route de Roquecourbe BP 3 81120 Réalmont. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de l'inspection réalisée le 14 juin 2022, trois non-conformités (absence de systèmes de détection automatique incendie, non-conformité des installations électriques et absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie) ont été relevées. Suite à cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 de se mettre en conformité dans un délai n'excédant pas 3 mois, sauf pour ce qui concerne la mise en place d'un bassin de confinement dont l'échéance a été fixée au 31 août 2023.

L'inspection réalisée le 13 avril 2023 a permis de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure

sur les points suivants :

- mise en place d'un système de détection automatique incendie ;
- mise en conformité des installations électriques ;
- justification du dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Par courrier en date du 26 juin 2023, la société VIGOUROUX a fait part du retard pris pour la consultation :

- d'une part, d'un bureau d'études afin d'obtenir une proposition technique et financière visant à déterminer l'implantation de cet ouvrage et les coûts liés à sa réalisation ;
- d'autre part, d'entreprises de travaux publics en vue de la construction du bassin de confinement.

Aussi et par courrier en date du 17 janvier 2024 de la DREAL Occitanie, l'échéance finale de réalisation du bassin de confinement, initialement prévue au 31 août 2023, a été reportée au 31 août 2024.

Dans ce contexte, l'inspection a été menée afin de s'assurer de la mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIGOUROUX FRERES
- Usine du Bourriou Route de Roquecourbe BP 3 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0006803827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGOUROUX FRERES SAS exploite depuis 1974, sur son site actuel de Réalmont, un établissement spécialisé dans la fabrication de chaînes en acier, destinées principalement aux secteurs maritime et portuaire.

L'unité de production permet la fabrication de chaînes de diamètre 2,5 à 16 mm. Pour ce faire, l'établissement reçoit des bobines de fil en acier de diamètre compris entre 6,3 et 17,2 mm et des bobines de fil tréfilé de 2,5 mm à 4,9 mm. Ces fils en acier subissent les opérations de décalaminage mécanique, de tréfilage puis de formage des maillons et de la chaîne par soudage des maillons.

Plusieurs lignes de production permettent la fabrication d'environ 1 200 km de chaînes par an. Selon les demandes du client, les chaînes peuvent recevoir une opération de traitement de surface par galvanisation à chaud. Toutes les chaînes sont testées et vérifiées avant expédition.

Le fonctionnement des activités est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022.

Il convient de préciser, qu'après échanges avec l'exploitant, ce dernier a souhaité que ses installations restent gérées via les règles procédurales de l'autorisation ; le régime des installations (rubrique n° 2565) étant désormais celui de l'enregistrement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
2	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 2	Sans objet
3	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.III.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2022 étant désormais respectées, un projet d'arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure est joint au présent rapport

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
[...]
<b>Constats :</b>
Par mail en date du 7 septembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours du Tarn a indiqué que :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. les besoins nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie étaient estimés à 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume de 360 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. le site ne disposait pas de moyens en eau disponibles ;</li> <li>3. le poteau incendie n° 222 041 d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, situé à environ 800 mètres de l'établissement, pouvait être considéré pour 1/3 des besoins, soit 120 m<sup>3</sup> sur 2 heures.</li> </ol>
Ainsi, l'exploitant a fait le choix de compléter les moyens en eau par la mise en place d'une réserve incendie en citerne souple d'un volume de 240 m <sup>3</sup> disposant de deux aires de

stationnement accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection, il a été constaté l'installation de cette réserve incendie en partie nord du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

La société VIGOUROUX FRERES SAS située route de Roquecourbe à Réalmont, est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2023 les dispositions de l'article 20.III (mise en place d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le dimensionnement du bassin de confinement a été déterminé en tenant compte des volumes suivants :

- 360 m<sup>3</sup> d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ;
  - 65m<sup>3</sup> d'eau liés aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup> sur une surface totale imperméabilisée de 6560 m<sup>2</sup>) ;
  - 1 m<sup>3</sup> correspondant à 20 % des liquides présents ;
- soit 426 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin aérien de confinement des eaux d'extinction incendie. Selon le plan fourni par l'exploitant, le volume du bassin est de 430 m<sup>3</sup>. Cependant, l'entreprise de terrassement chargée des travaux a involontairement surdimensionné ce bassin d'environ 100 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, il convient de noter la présence d'eaux pluviales dans le fond du bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1) En accord avec l'exploitant, il a été demandé :

- la justification du volume précis du bassin aérien de confinement des eaux d'extinction incendie à l'aide d'un relevé topographie réalisé par une entreprise compétente ;
- la mise à jour du plan de masse relatif à la gestion des eaux incendie sur lequel figure le volume du bassin.

2) L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de maintenir le bassin de confinement exempt d'eaux pluviales

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Aires de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.III.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. [...]

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, [...]
- [...]
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- [...].

**Constats :**

Les deux aires de stationnement des engins de lutte contre l'incendie répondent aux caractéristiques réglementaires. Elles sont équipées d'un dispositif d'aspiration permettant aux moyens du service d'incendie et de secours de se raccorder à la réserve incendie en citerne souple de 240 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite